



CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 23-228 – 26 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le
ID : 035-213501265-20231002-D_23_228-DE

DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES

Autres domaines de
compétences des communes

Membres en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 21

Pouvoirs : 4

Votants : 25

Présents :

Dominique DELAMARRE – Philippe SALAÜN – Laurence BIENNE – Mathieu LUCAS MOUNIER – Isabelle LEBOURDAIS – Jean-Philippe MEHU – Hermine TOFFOLETTI – Anne GADBY – Joël SIELLER – Jean-Marc JOUMIER – Nadine JOUAULT – Françoise LEBRUN – Sandrine THURET – Cédric BINET – Matthieu CHANEL – Julien DUBOIS – Sylvie LE LAY – Michèle MOTEL – Patrick JUMEL – Patricia AUGUIN – Pierrick AUFFRAY

Excusés :

Jean LEMOINE – Pascale THEZE – Thierry PRESSARD – Audrey GROSHENY – Quentin PILLET

Absentes :

Catherine CHERIF – François CHARMETEAU – Bruno MARGOTTIN

Pouvoirs :

Jean LEMOINE à Jean-Philippe MEHU – Pascale THEZE à Isabelle LEBOURDAIS – Thierry PRESSARD à Michèle MOTEL – Audrey GROSHENY à Pierrick AUFFRAY

Secrétaire de séance :

Isabelle LEBOURDAIS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Règlement d'utilisation du minibus municipal par les associations

Par délibération n° 22-136 en date du 31 mai 2022, le Conseil municipal a validé la mise à disposition gratuite d'un minibus de 9 places, chauffeur compris, financé par la publicité, à destination principalement du Pôle Education qui en assure la gestion.

Comme évoqué dans ladite délibération, le minibus peut également être mis à disposition des associations, en cas de non utilisation par les services municipaux et en premier lieu le pôle enfance-jeunesse et/ou le CCAS, selon un règlement d'utilisation.

Ainsi, il est proposé de prêter à titre gracieux le minibus aux associations, sous couvert du respect des conditions suivantes, inscrites dans le règlement joint en annexe 9 :

- 5 utilisations maximum par association et par an,
- Prêt uniquement aux associations signataires de la charte associative,
- Demande formulée à minima un mois avant l'évènement et validation 3 semaines avant par le service enfance,
- Conducteur âgé de plus de 21 ans et titulaire du permis de conduire depuis 3 ans minimum,
- Assurance de l'association en cours de validité,
- Distance autorisée : toute la Bretagne et les régions limitrophes (Pays de la Loire et Normandie)

Considérant les fortes attentes des associations guichenaïses pour leurs déplacements lors de compétitions ou évènements hors de la Commune,

Considérant l'avis favorable des Commissions Vie Associative – Sports – Loisirs et Affaires scolaires – Jeunesse, respectivement réunies les 7 et 13 septembre 2023,

Etant entendu l'exposé de Mathieu LUCAS-MOUNIER,

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le
ID : 035-213501265-20231002-D_23_228-DE

Il est proposé :

- 1°) D'accepter la mise à disposition gratuite du minibus publicitaire de 9 places aux associations guichenaïses dans le respect du règlement d'utilisation joint,
- 2°) D'autoriser le Maire à signer ledit règlement d'utilisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 02/10/2023

-Publication en ligne le 02/10/2023


-Notification le

Le Maire,

Dominique DELAMARRE

Isabelle LEBOURDAIS

Dominique DELAMARRE



CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ

Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire . <i>Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . <i>Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .